

Carcassonne, le

15 MARS 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-11-2023-002

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour les travaux sur la zone technique du port Barberousse à Gruissan.

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, le 21 mars 2022 ;

VU la convention de gestion du port de plaisance entre la Ville de Gruissan à l'Office de Tourisme de Gruissan en date du 17 mai 2013 et son avenant n°3 du 15 septembre 2016.

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement par l'Office de tourisme de Gruissan, enregistré sous le numéro DIOTA-221122-175309-491-059 le 22 novembre 2022, relatif aux travaux sur la zone technique de port Barberousse à Gruissan ;

VU le récépissé de déclaration délivré à l'Office de tourisme de Gruissan en date du 22 novembre 2022 ;

VU la demande de compléments adressée au déclarant le 25 novembre 2022 ;

VU les compléments apportés par le déclarant en date du 05 décembre 2022 ;

VU l'absence de réponse du déclarant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 06 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les effluents issus des travaux sur les carènes des bateaux avant rejet dans le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement et de compléter les prescriptions générales de l'arrêté du 27 juillet 2006 sus-visé par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité de ces rejets ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à l'Office de tourisme de Gruissan, représentée par son directeur général, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le présent arrêté a pour objet de réglementer les travaux sur la zone technique et l'exploitation de l'aire de carénage du port Barberousse sur la commune de Gruissan.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. 1° Le flux de pollution brute étant ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas ci-dessus.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Les travaux et aménagement comprennent :

- la réalisation des terrassements d'ouvrage et de tranchée, avec rabattement de nappe,
- la mise en place des unités de traitement des eaux de carénage,
- la pose de caniveaux et conduites et leur raccordement,
- le remblai d'ouvrages,
- la réfection des revêtements,
- la modernisation de la déchetterie portuaire.

ARTICLE 3 : CAPACITÉ DE L'AIRE DE CARÉNAGE

Le rejet d'effluents journaliers est limité au volume généré par le carénage effectif de 14 bateaux maximum par jour.

Si le bénéficiaire souhaite augmenter le nombre de carénages journaliers, il devra démontrer techniquement que l'augmentation du volume d'activité reste en deçà du seuil R2 relatif à l'arrêté du 9 août 2006 susvisé et que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à la démarche telle que prévue à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS DE TRAITEMENT DES EAUX DE CARÉNAGE

Le dispositif mis en place est constitué d'une cuve tampon ainsi que de deux unités de traitement, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

4.1. Cuve tampon

Une cuve tampon de 16 m³, dimensionnée pour un évènement pluvieux de période de retour 10 ans, est positionnée en amont de ce dispositif et permet de stocker les volumes avant leur traitement. Au-delà de ce volume, un by-pass permet l'évacuation des eaux vers le chenal de Grazel via une conduite enterrée.

4.2. Unité de traitement

L'unité de traitement est constituée d'un décanteur séparateur hydrocarbures et d'une unité de préfiltration. Elle est conçue afin de résister aux contraintes de pression générées par les variations altimétriques de la nappe. Elle a une capacité de 8 000 litres et d'un débit de traitement de 0,28 l/s.

L'unité est équipée d'une alarme automatique permettant de détecter le niveau d'hydrocarbures et de boues.

4.3. Unité de filtration

Une unité de filtration, destinée à l'interception des substances solubles et des émulsions des eaux pluviales et de carénage, est mise en place. Elle a une capacité de 3 400 litres et d'un débit de traitement de 0,28 l/s.

ARTICLE 5 : DÉCHETTERIE PORTUAIRE

Une déchetterie portuaire est aménagée au nord-ouest de la zone technique, sur une dalle en béton, reliée à l'unité de traitement des eaux de carénage. Elle permet de récolter l'ensemble des déchets générés. Les conteneurs et armoires étanches sont fermés par des couvercles ou portes permettant de confiner les contenants en cas de submersion ou inondation. Les déchets sont évacués dans le respect de la réglementation en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchet.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 27 juillet 2006 susvisé, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins quinze (15) jours avant, de son intention de commencer les travaux.

ARTICLE 8 – MESURE POUR LIMITER LA TURBIDITÉ

Lors des travaux de rabattement de nappe, les eaux d'exhaure sont rejetées dans la cuve tampon de 16 m³. Une « chaussette géotextile » installée en sortie de conduite, avant rejet dans le milieu permet de limiter la turbidité.

Un contrôle visuel du point de rejet est effectué. En cas de turbidité émanant du chantier, les travaux sont temporairement arrêtés et un ajustement ou renforcement de la « chaussette géotextile » est réalisé.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DU RÉSEAU PLUVIAL ET DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

Le déclarant met en place un protocole de maintenance et d'entretien du dispositif de traitement des eaux de carénage conforme aux recommandations du constructeur. Les boues et déchets sont évacués dans le respect de la réglementation en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchet. Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques). En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage est arrêté sans délai.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE ET SUIVI DE LA QUALITÉ DU REJET DES EFFLUENTS TRAITÉS

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le déclarant. À ce titre, il propose au service en charge de la police des eaux littorales une méthode d'estimation ou de mesure du débit rejeté en sortie de dispositif, au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en entrée et sortie de dispositif de traitement est réalisée tous les trois ans, en période d'activité de l'aire de carénage et par temps sec. La première campagne est réalisée dès la première année de mise en service. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant la mesure. Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit estimé ou mesuré. Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :

Paramètres	Mesure
DCO	concentration en mg/l
MES	concentration en mg/l
Hydrocarbures totaux	concentration en mg/l
Cuivre (Cu)	concentration en mg/l
Zinc (Zn)	concentration en mg/l
Irgarol (cybutryne)	concentration en µg/l
Diuron	concentration en µg/l
TBT (tributyl-étain) et ses composés de dégradation	concentration en µg/l

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du Code de l'environnement.

Le déclarant tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats du suivi de la qualité du rejet du système de traitement ;
- les interventions et opérations de maintenance et d'entretien ;
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits ;
- la liste et les caractéristiques des bateaux traités par jour ;

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES SÉDIMENTS

Un contrôle de la qualité physico-chimique des sédiments au droit du rejet de l'aire de carénage est effectué tous les trois ans. La première campagne est réalisée trois ans après la réalisation des travaux. L'analyse est effectuée par un laboratoire agréé COFRAC 156 (sédiments).

Elle porte sur les paramètres récénces dans l'arrêté du 09 août 2006 modifié susvisé relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments marins, à savoir :

- granulométrie,
- métaux (arsenic, cuivre, nickel, plomb, zinc, cadmium, chrome, mercure) en mg/kg,
- hydrocarbures aromatiques (16 HAPs) en µg/kg,
- PCB congénères (7 composés) en mg/kg,
- TBT en µg/kg.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 12 – PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 13 – PLAN DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Dès la fin des travaux, le plan de réception et de traitement des déchets portuaires est mis à jour et est affiché à la capitainerie ainsi qu'à la déchetterie portuaire. Il est transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 14 – PLAN DE RECOLLEMENT DU RÉSEAU PLUVIAL

Dès la fin des travaux, un plan de recollement du réseau pluvial de l'aire de carénage ainsi que les caractéristiques techniques de l'ouvrage de traitement sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 16 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Gruissan. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mise à la disposition du public à la mairie de Gruissan pendant un mois au moins,
- tenue à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Gruissan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la commission locale de l'eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude.

LE PRÉFET

Thierry BONNIER

ANNEXE 1 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE CARÉNAGE



